

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

**Questions et commentaires
pour le projet de valorisation de matières dangereuses
résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique
anaérobiose sur le territoire de la municipalité de Contrecoeur
par Triumvirate Environmental inc.**

Dossier 3211-22-017

Le 16 février 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018	1
INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1 MISE EN CONTEXTE DU PROJET	1
1.1 JUSTIFICATION DU PROJET.....	1
2 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET	4
2.1 DESCRIPTION DU PROJET.....	4
2.1.1 Description des installations existantes	4
2.1.2 Description du procédé	4
2.1.3 Besoins et approvisionnement en eau	4
2.1.4 Entreposage et gestion des intrants.....	5
2.1.5 Entreposage et gestion des extrants.....	5
2.1.6 Système de gestion des eaux de surface	6
2.1.7 Émissions atmosphériques et système de traitement.....	7
2.1.8 Gestion des bruits émis	7
2.1.9 Émissions de GES	7
2.1.10 Systèmes d'urgence et de sécurité incendie	8
2.1.11 Activités de la phase de construction.....	8
2.2 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR.....	9
2.2.1 Caractérisation des sols	9
3 DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION	9
3.1 DESCRIPTION DE LA VARIANTE SÉLECTIONNÉE.....	9
4 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET.....	9
4.1 DESCRIPTION DES IMPACTS	9
4.1.1 Qualité des sols et de l'eau souterraine	9
4.1.2 Impact sur le milieu physique	10
4.1.3 Impact sur le milieu humain.....	10
5 RISQUES TECHNOLOGIQUES	11
6 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE	13
7 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTALE	14

8 MODÉLISATION DE LA DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE	14
--	-----------

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018

Depuis le 23 mars 2018, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques met à la disposition du public par le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes (MO) consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette nouvelle disposition devance la publication de ces documents qui n'étaient auparavant rendus publics qu'à la fin de l'exercice de recevabilité. Cet important changement augmente la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier et favorisant ainsi la participation citoyenne.

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la LQE, le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Triumvirate Environmental inc. afin que l'étude d'impact concernant le projet de valorisation de matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobiose déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre doit déterminer si l'étude d'impact traite de manière satisfaisante des éléments mentionnés dans la directive ministérielle émise et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la loi, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres MO concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du RÉEIE ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 MISE EN CONTEXTE DU PROJET

1.1 Justification du projet

QC - 1

Le but du projet étant la valorisation de l'huile produit par l'unité de désorption thermique anaérobiose (ATDU), des précisions doivent être apportées concernant l'utilisation finale de l'huile, une fois celle-ci entreposée. À la section 2.0 de l'étude d'impact « Justification du projet », le

produit final du procédé est décrit de la manière suivante : « Les substances organiques récupérées à la fin du procédé sous forme liquide pourront être réutilisées comme combustibles ou recyclées dans des procédés de raffinage. » Selon le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r. 4.1) (RAA), ce type de combustible entre dans la catégorie « Autres combustibles » et est donc assujetti aux exigences de la section V du chapitre VI de ce règlement.

Selon l'article 90 du RAA, pour l'utilisation dans un appareil de combustion de substance considérées comme « autre combustible », la valeur limite en poids d'halogènes totaux au point d'alimentation de l'appareil est de 0,15 %. Aussi, selon l'article 92 du RAA, concernant l'utilisation du produit dans les fours industriels, si la teneur en halogènes totaux dépasse 0,15 % en poids au point d'alimentation, le four doit avoir une capacité de destruction et d'enlèvement égale ou supérieure à 99,9999 %.

Selon la composition typique de l'huile présentée au tableau 9-3 de l'étude d'impact, le pourcentage d'halogène présent dans le produit final serait <15 %. Le produit final ne pourrait donc pas être utilisé dans un appareil de combustion au Québec ou encore la capacité de destruction et d'enlèvement des fours industriels pourraient aussi en limiter l'utilisation dans ce type d'installation.

De plus, tel que noté à la section 1.0 de l'étude d'impact « Mise en contexte » le projet tel que décrit a été assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de du paragraphe 4 de l'article 36 de la partie 2 de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts de certains projets (Q-2, r. 23.1). Le MELCC considère donc qu'une partie du procédé répond à la définition du terme « incinérateur » puisqu'une partie des matières dangereuses résiduelles (MDR) qui seront traitées dans le procédé ne subiront pas une désorption thermique mais seront traitées par pyrolyse.

Finalement, à la section 3.1.4 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne les types de MDR qui ne peuvent être traitées dans l'ATDU.

L'initiateur doit donc répondre aux questions suivantes :

- a) En prenant en considération les éléments mentionnés ci-haut et afin de s'assurer que le projet consiste bien en de la valorisation de matières dangereuses résiduelles, l'initiateur doit détailler comment il compte s'assurer que le produit final issu du procédé pourra être utilisé de la façon mentionnée à la section 2.0 de l'étude d'impact et nous fournir des alternatives concernant l'utilisation finale de l'huile.
- b) L'initiateur doit fournir plus d'informations concernant les produits intrants qui ne seront pas traités par désorption, mais qui subiront une réaction pyrolytique dans le procédé. Il doit démontrer que les produits issus de cette pyrolyse seront compatibles avec le reste du procédé et que les extraits finaux peuvent être utilisés en accord avec les points soulevés aux paragraphes précédents.
- c) L'entreprise doit décrire en détail comment elle compte s'assurer qu'aucune des matières mentionnées à la section 3.1.4, ou tout autre matière incompatible, ne sera traitée dans l'ATDU. Entre autres, elle doit préciser quels seront les critères de sélection pour le traitement des MDR dans l'équipement, par exemple dans le cas où un liquide contenant un

mélange de divers MDR serait réceptionné au site; si un prétraitement sera nécessaire avant le traitement à l'ATDU de certaines MDR, le type de prétraitement qui sera effectué, et quels sont les aménagements prévus pour effectuer ces manipulations.

- d) De plus, dans le cas où des MDR reçues au site ne pourraient pas être traitées dans l'ATDU, l'entreprise doit indiquer comment ces dernières seront traitées, gérées et éliminées, le cas échéant.

QC - 2

Le procédé consiste à un traitement thermique des MDR. L'ensemble des équipements est donc considéré comme un incinérateur conformément à l'article 101 du RAA. Ainsi, l'unité est visée par les exigences de la section II du chapitre VII du RAA relative aux normes générales d'émission et autres normes applicables aux installations d'incinération (articles 103 à 121). L'initiateur doit démontrer que les articles en question ont été pris en compte dans l'utilisation des équipements.

QC - 3

À la section 2.0 de l'étude d'impact, Triumvirate Environmental inc. mentionne que le projet devrait s'alimenter en majeure partie de nouveaux approvisionnements de MDR. L'entreprise offre par la suite une description sommaire à la section 3.1.4 des MDR qui seront traitées dans l'ATDU. Finalement, au tableau 9.2, l'initiateur présente aussi une partie des composés présents dans les MDR. Afin de bien évaluer l'impact potentiel du projet sur l'environnement, Triumvirate Environmental inc. doit bonifier les informations présentées dans l'étude d'impact concernant la nature des MDR reçues au site de l'entreprise. Pour se faire l'initiateur doit :

- a) Préciser la nature des nouveaux approvisionnements de l'usine;
- b) Dresser un bilan de l'ensemble des MDR potentiellement acceptées dans l'ensemble de ses installations;
- c) Préciser la composition chimique globale des MDR et objets traités dans l'ATDU, en fournissant des fiches de renseignements sur la composition des MDR et des analyses de laboratoires effectuées sur des échantillons représentatifs des intrants;
- d) Identifier les MDR qui seront traitées dans l'unité, en fonction de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) (RMD), afin de bien évaluer les propriétés de dangerosité des MDR utilisées dans le procédé, les contaminants potentiels ainsi que les modes de gestion et d'élimination possibles.

2 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET

2.1 Description du projet

2.1.1 Description des installations existantes

QC - 4

Il est mentionné à la section 3.1.1 de l'étude d'impact que l'horaire de travail actuel au site de Triumvirate Environmental inc. est de 6 h à 15 h 30, 5 jours / semaine. À la section 3.1.4, l'initiateur indique que l'ATDU sera en fonction 24 h /jours, 7 jours / 7. L'entreprise doit préciser, d'une part, si des employés seront présents sur le site pour tous les quarts de travail et, d'autre part, si l'ajout du procédé de désorption thermique résultera en l'embauche de nouveaux employés.

Dans l'éventualité où l'entreprise prévoit que l'ATDU soit en fonction alors qu'aucun employé ne serait sur place, Triumvirate Environmental inc. doit décrire quelles seront les mesures mises en place pour assurer la sécurité des opérations et ainsi limiter les impacts éventuels sur la population.

2.1.2 Description du procédé

QC - 5

Concernant l'utilisation d'un séparateur eau-huile en fin du procédé, l'entreprise doit fournir l'efficacité prévue de l'équipement, ainsi que déterminer les risques de contamination des purges d'eau.

2.1.3 Besoins et approvisionnement en eau

QC - 6

L'initiateur mentionne que l'eau nécessaire au fonctionnement des équipements de l'usine sera issue du réseau d'aqueduc de Contrecoeur. Bien que la quantité d'eau d'appoint nécessaire au fonctionnement du procédé ne soit pas encore déterminée, l'étude d'impact indique que la consommation d'eau d'appoint nécessaire pour l'utilisation de la tour de refroidissement est de 11,4 m³ à l'heure.

L'entreprise doit détailler ses besoins en eau, en incluant la quantité d'eau d'appoint nécessaire au fonctionnement du procédé. Triumvirate Environmental inc. doit aussi préciser si la consommation d'eau notée dans l'étude d'impact est continue ou ponctuelle. Si l'apport en eau est prévu être ponctuel, l'initiateur doit revoir les données présentées dans l'étude d'impact afin que les quantités d'eau nécessaire au fonctionnement de l'usine reflètent l'utilisation réelle du procédé et de la tour de refroidissement.

Dans tous les cas, puisque la consommation d'eau du site sera augmentée par la présence de l'usine de traitement des matières dangereuses résiduelles, l'entreprise doit confirmer que les raccordements au réseau municipal actuels sont capables de répondre à cette augmentation.

2.1.4 Entreposage et gestion des intrants

QC - 7

L'étude d'impact mentionne à la section 3.1.7 que, outre la construction de l'usine, aucune autre modification du site actuelle de l'entreprise n'est prévue, tant au niveau du site de déchargement que de l'entreposage. Il est aussi mentionné à la section 3.1.4 que, une fois l'usine en opération, l'augmentation du flux de camions au site sera d'environ 5 entrées / sorties de plus quotidiennement, soit le double de l'achalandage en situation actuelle.

Il est aussi mentionné à la section 3.1.9 de l'étude d'impact que les équipements du procédé seront aménagés sous un abri, sans mur, et placés sur une dalle de béton.

Considérant cette augmentation de trafic et le fait que les modalités d'entreposage des MDR peuvent varier d'une matière à l'autre en fonction du RMD, Triumvirate Environmental inc. doit faire la démonstration que le site actuel peut accueillir ces nouveaux intrants de manière sécuritaire et en respect de la réglementation, sans apporter de modifications au site de l'usine (aires de circulation, aire d'attente, zone d'entreposage, quais de déchargement, etc.). Le cas échéant, l'initiateur doit présenter les changements à l'aménagement du terrain qui sont envisagés. Il doit aussi déterminer les impacts environnementaux que ces changements auront durant les différentes phases du projet, ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour contrôler ces impacts. Enfin, l'entreprise doit fournir les caractéristiques de l'abri qui protègera les équipements du procédé et démontrer que ce dernier rencontre les exigences du RMD.

QC - 8

L'étude d'impact ne fait pas mention d'un aménagement prévu pour l'alimentation continue des barils à l'équipement de traitement. Étant donné les risques associés à la manutention de barils pour alimenter à une hauteur de 3,5 tonnes à l'heure l'équipement de traitement, particulièrement en regard aux déversements potentiels de matières dangereuses résiduelles, l'initiateur doit détailler la méthode de gestion, de manutention et d'entreposage des MDR en baril qui serviront à alimenter le procédé.

2.1.5 Entreposage et gestion des extrants

QC - 9

L'initiateur mentionne à la section 2.0 que l'enfouissement du produit carbonisé issu du procédé est l'option retenue aux fins de l'étude d'impact, mentionnant au passage que des alternatives pour la réutilisation ou le recyclage du produit sont envisagées. À la section 3.1.8, dans le tableau 3-4, l'entreprise mentionne que les résidus métalliques issus du traitement des MDR dans l'ATDU « ne seront plus considérés comme dangereux étant donné qu'elles ne contiendront plus de substances organiques. » Certaines précisions doivent être fournies par l'initiateur concernant la gestion des extrants solides du procédé.

Tout d'abord, l'initiateur doit détailler les alternatives envisageables à l'enfouissement ou l'incinération du produit carbonisé. Il doit également discuter de la possibilité de le réutiliser ou de le recycler sur place, comme pour les boues mentionnées à la section 3.1.3.

Par ailleurs, plusieurs métaux toxiques tel le plomb, le chrome et le cadmium, peuvent former des gaz toxiques lorsque incinérés. Ces métaux peuvent aussi s'accumuler dans le résidu solide et conférer un caractère dangereux à celui-ci en générant un lixiviat. L'entreprise doit expliquer comment ces éventualités ont été prises en considération dans l'élaboration du projet et fournir les mesures d'atténuations prévues pour contrôler cette possibilité.

Entre autres, des analyses de laboratoire permettant de déterminer les propriétés de dangerosité selon le RMD, incluant notamment un test de lixiviation, doivent être réalisées sur un échantillon représentatif du produit final afin de confirmer le caractère dangereux du résidu. Les certificats d'analyses de ces tests doivent dès maintenant être déposés.

QC - 10

Concernant les eaux de purge de procédé et de la tour de refroidissement, l'initiateur indique que celles-ci seront envoyées dans un réservoir pour ensuite être expédiées hors site pour traitement par une entreprise autorisée. L'entreprise doit indiquer si des eaux usées sont prévues être rejetées à l'égout municipal de Contrecoeur. Le cas échéant, Triumvirate Environmental inc. doit fournir le détail de ces eaux (quantité, contaminants, etc.), incluant l'information sur les traitements nécessaires avant le rejet aux égouts municipaux.

QC - 11

Au tableau 9-4 de l'étude d'impact, une estimation de la composition finale de l'huile produite par le procédé de désorption est présentée. Afin de déterminer les propriétés de dangerosité de cette huile ainsi que son potentiel de valorisation, il est nécessaire d'en connaître la composition exacte. À cette fin, l'initiateur doit fournir dès maintenant des résultats d'analyses de laboratoire effectuées sur des échantillons représentatifs de l'huile obtenue. Des résultats d'analyse provenant de tests pilotes ou d'une tierce installation utilisant le même procédé peuvent être fournis pour répondre à cette demande.

2.1.6 Système de gestion des eaux de surface

QC - 12

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante de la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du terrain de l'entreprise.

Concernant plus spécifiquement la phase de construction, l'entreprise doit décrire le mode de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du terrain, ainsi que des eaux de lavage des bétonnières, le cas échéant. Il devra également proposer un suivi environnemental ainsi que des exigences de rejets pour les paramètres pertinents (MES et hydrocarbures pétroliers) pour les eaux pluviales avant leur rejet à l'environnement.

En ce qui a trait à la phase d'exploitation, plus d'information est nécessaire concernant la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées sur l'ensemble du terrain. Étant donnée l'augmentation des manipulations et des activités au moment de la mise en exploitation du procédé, l'entreprise doit préciser de quelle manière seront gérées ces eaux potentiellement contaminées, comparativement aux méthodes actuellement employées.

2.1.7 Émissions atmosphériques et système de traitement

QC - 13

À la section 9.3.6. de l'étude d'impact, Triumvirate Environmental inc. mentionne que : « Contrairement aux procédures actuelles qui requièrent un tri manuel, la manutention des MDR pour valorisation sera simplifiée, car les barils et contenants seront acheminés vers le nouveau broyeur sans manipulation directe par les employés »

Dans le cas de contenants ou de barils de polymères pouvant comporter des plastiques halogénés, tel le PVC ou le PTFE, l'incinération de ces barils pourraient amener à la formation de dioxines. L'initiateur doit fournir les mesures qui seront mises en place afin de contrôler la formation de dioxines dans le procédé. Dans l'éventualité où la formation de dioxines et furannes apparaît inévitable, préciser les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour éviter que ces composés soient émis à l'atmosphère.

2.1.8 Gestion des bruits émis

QC - 14

À la section 3.1.11, il est mentionné que le niveau sonore émis par les ventilateurs est évalué à 85 dB à 1 mètre de distance et que la présence d'un toit va permettre d'atténuer la propagation des ondes sonores des équipements. Triumvirate Environmental inc. doit préciser comment cette valeur de 85 dB a été déterminée. De plus, l'entreprise doit faire la démonstration que le toit aura bel et bien pour effet de limiter la propagation du bruit, par exemple avec une modélisation du bruit étudiant les divers scénarios de propagation, démontrant ainsi que le toit n'aura pas un effet contraire de caisse de résonnance, amplifiant ainsi le bruit des ventilateurs. L'initiateur doit aussi détailler la contribution potentielle de l'ATDU au bruit ambiant lorsque celle-ci sera mis en fonction pour le traitement des matières dangereuses résiduelles.

QC - 15

En fonction de la réponse à la question QC-16, c'est-à-dire si des dépassements de norme sont probables suivant la mise en exploitation de l'usine, l'initiateur doit détailler les mesures d'atténuation qu'ils comptent mettre en place afin de réduire ses émissions de bruits. Il doit aussi s'engager à effectuer un suivi des bruits émis lors de la phase d'exploitation du nouveau procédé.

2.1.9 Émissions de GES

QC - 16

La valeur indiquée au tableau 3-7 de l'étude d'impact pour les émissions de carbone noir du dépoussiéreur est de 1 082 tonnes éq. CO₂. À l'annexe D, la valeur indiquée est de 165,1 tonnes éq. CO₂. L'initiateur doit valider les chiffres présentés et confirmer les données revues.

QC - 17

L'entreprise doit présenter les émissions de gaz à effet de serre (GES) liés à la gestion des extrants. Il doit préciser les options de gestion de chacun des extrants et quels seront les éléments analysés et les critères pour déterminer si ces options sont envisageables. Une analyse qualitative des impacts sur les émissions de GES des différentes options doit aussi être réalisée. Dans son analyse, Triumvirate Environmental inc. doit prendre en considération les émissions reliées à l'entreposage, au transport ainsi qu'à la valorisation ou à l'enfouissement des extrants.

QC - 18

À la section 3.1.14 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que « la majorité des besoins en électricité seront fournis par l'alimentation actuelle du site et seront complétés au besoin par l'utilisation de génératrices portatives. » À la section 3.1.12, au tableau 3-6, les émissions de GES prédictes inclues l'utilisation d'une génératrice fonctionnant au diesel. L'entreprise doit corriger les informations présentées afin de tenir compte de la quantité réelle de génératrices nécessaires lors de la phase de construction.

2.1.10 Systèmes d'urgence et de sécurité incendie**QC - 19**

L'initiateur doit définir ce qu'il entend par « détecteur d'incendie ».

QC - 20

Considérant la présence d'une variété de produits sur le site, l'entreprise doit évaluer si d'autres types de détecteur doivent être mis en place, comme par exemple des détecteurs de monoxyde de carbone. Les résultats de cette évaluation doivent être fournis.

2.1.11 Activités de la phase de construction**QC - 21**

L'initiateur mentionne qu'une période de mise à l'essai du procédé sera réalisée avant la mise en opération finale de celui-ci. L'entreprise doit fournir des détails concernant cette période de mise à l'essai dont le type de MDR qui seront utilisées, les étapes prévues de la mise à l'essai, le calendrier de réalisation et les critères de réussite de cet essai. L'entreprise doit aussi détailler les mesures qui seront prises et les étapes subséquentes pour le projet si les critères de réussite de l'essai ne sont pas atteints.

2.2 Description du milieu récepteur

2.2.1 Caractérisation des sols

QC - 22

Tel que mentionné dans la directive, l'initiateur doit déposer le rapport de la phase I de l'étude de caractérisation des sols réalisées selon le *Guide de caractérisation des terrains du ministère*, ainsi que les études de phase II et III, si requises selon les résultats de la phase I.

3 DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION

3.1 Description de la variante sélectionnée

QC - 23

Concernant les canettes d'aérosols pouvant être traitées dans l'ATDU, l'initiateur doit nous fournir un profil des gaz aérosols contenus dans celles-ci, particulièrement leur contenu en halocarbures. Si ce type de contaminants est émis, l'initiateur devra valider avec le MELCC si des normes ou des critères de la qualité de l'atmosphère existe pour ces composés et, le cas échéant, les ajouter à la modélisation atmosphérique.

QC - 24

Puisque le procédé décrit consiste en un traitement novateur des MDR, l'entreprise doit appuyer le choix de la variante sélectionnée en utilisant comme référence l'utilisation de celle-ci ailleurs en Amérique du Nord ou en Europe. Il doit fournir un comparatif des avantages et des inconvénients de cette méthode de gestion des matières dangereuses résiduelles comparativement aux autres technologies disponibles et envisagées par l'initiateur.

4 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

4.1 Description des impacts

4.1.1 Qualité des sols et de l'eau souterraine

QC - 25

L'entreprise doit préciser les endroits sur le site où des bassins de rétention seront installés afin de contenir tout déversement de matières résiduelles. Si des endroits propices aux déversements accidentels ne sont pas munis de bassins de rétention, comme par exemple l'aire de chargement des barils au broyeur du procédé ou l'aire de déchargement des camions, l'initiateur doit détailler les mesures qui seront prises afin d'éviter tout rejet à l'environnement de contaminants potentiels.

4.1.2 Impact sur le milieu physique

QC - 26

Tel que mentionné dans la directive ministérielle, l'entreprise doit présenter un plan de réduction des émissions de GES et de l'empreinte carbone du projet. Dans le cadre de la conception de ce plan, une liste des mesures d'atténuation qui seront mises en place ainsi qu'une estimation des réductions des émissions de GES doivent être fournies.

4.1.3 Impact sur le milieu humain

QC - 27

Tel que requis par la directive ministérielle, une évaluation du potentiel archéologique du terrain, réalisée par un archéologue professionnel, doit être effectuée et transmise au ministère.

QC - 28

Un grand nombre de bâtiments se trouve dans la zone d'étude du milieu humain, tel qu'indiqué à la section 4.4.8 de l'étude d'impact et dans les cartes 4.1 et 4.3.

Conformément aux lignes directrices produites par le ministère de la Culture et des Communications pour la prise en compte du patrimoine bâti dans les études d'impact sur l'environnement, l'initiateur doit réaliser une description quantitative et qualitative (DQQ) des bâtiments présents dans l'aire d'étude (bâtiments construits il y a plus de 25 ans). Si des effets sont envisagés sur certains de ces bâtiments (modifications majeures, déménagement, démolition partielle ou totale), une évaluation de leur intérêt patrimonial devra également être fournie.

Afin de répondre à cette exigence, le promoteur doit fournir les éléments demandés en se basant sur les lignes directrices pour la prise en compte dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/GuideEtudesImpact.pdf>

QC - 29

À la section 8.2.3 de l'étude l'impact, il est mentionné qu'à l'endroit « où se trouve le site du projet, le paysage est caractérisé par des bâtiments ainsi que des infrastructures de type industriel. Aucun point de vue intéressant ni site récréotouristique ne se trouve à proximité de la zone de projet et les observateurs du paysage circulent en véhicule sur la montée de la Pomme d'Or ».

Or, dans la zone de conservation CS1-20 situé à proximité du site de l'entreprise, se trouve le parc Barbe-Denys-de La Trinité, un parc de conservation où des sentiers sont aménagés et dont l'objectif est de permettre, selon la Ville de Contrecoeur, aux « [...] citoyens de jouir d'un parc naturel et facilement accessible pour tous. » De surcroît, le parc comporte la présence d'un belvédère accessible au public. Les paysages observables de ce parc, incluant les éléments et les ensembles visuels d'intérêt local ou touristique, doivent donc être présentés. Ces éléments doivent faire l'objet d'une documentation photographique.

L’entreprise doit ensuite déterminer si la construction de la cheminée de vingt mètres de haut aura un impact sur les éléments mentionnés au paragraphe précédent. Une simulation visuelle pourrait s’avérer nécessaire afin d’apprécier les impacts potentiels sur les paysages observés. Si des impacts potentiels sont identifiés, l’initiateur doit proposer des mesures d’atténuation afin de limiter la portée de ces impacts.

Dans le cas où aucun impact visuel n’est appréhendé, l’initiateur doit justifier cette conclusion.

5 RISQUES TECHNOLOGIQUES

QC - 30

Afin de faciliter la compréhension des résultats présentés dans la section 9.0 « Risques technologiques », l’analyse de risque complète originale doit être fournie. Ce document doit préciser si l’analyse a été réalisée par ou sous la supervision immédiate d’un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec

QC - 31

L’initiateur mentionne, au 4^e paragraphe de la section 9.3.6 de l’étude d’impact, qu’un réservoir de 75 m³ sera ajouté. Toutefois, au 1^{er} paragraphe de la section 2.0 « Justification du projet » (p. 2.1), l’initiateur indique l’ajout d’un réservoir de 22 000 litres. L’initiateur doit préciser le nombre et le volume du ou des réservoirs qui seront installés. Le cas échéant, les correctifs nécessaires doivent être apportés à l’ensemble du contenu de l’étude d’impact (description du milieu, des travaux requis et des impacts).

QC - 32

L’entreprise, à la section 9.4.1.1 de l’étude d’impact, mentionne que : « Il est possible qu’une panne de la soupape à venturi provoquant le vide de l’ATDU occasionne une perte d’étanchéité du système sous atmosphère inerte. Une telle panne pourrait occasionner la migration de matières organiques par les joints d’étanchéité et celles-ci pourraient s’enflammer au contact de l’atmosphère et créer un incendie interne dans l’ATDU. » L’initiateur doit préciser si une explosion pourrait se produire dans des circonstances similaires, compte tenu de la présence de vapeurs inflammables confinées dans l’ATDU. Le cas échéant, l’initiateur doit évaluer et présenter les conséquences d’une telle explosion.

QC - 33

L’initiateur doit expliquer pourquoi il n’a pas considéré les autres matières dangereuses présentes sur le site du projet dans son analyse de risques. Il doit évaluer le potentiel d’effet domino avec les matières dangereuses situées à proximité du site du procédé, qu’elles soient impliquées dans le projet ou non. L’entreprise doit évaluer et présenter des scénarios alternatifs. De plus, sans s’y restreindre, Triumph Environmental inc. doit explorer et déterminer les conséquences des scénarios d’accidents impliquant :

- Un ou plusieurs de ses neuf réservoirs extérieurs de 22 000 litres à 45 500 litres;

- Les camions servant au transport des MDR, comme par exemple un incendie impliquant un camion ou une fuite lors du transfert dans un réservoir;
- Des erreurs dans le transfert dans les réservoirs, comme par exemple un mélange de produits incompatibles;
- Des fuites au niveau des phases gazeuses et liquides des produits;
- Une défaillance au niveau du procédé de désorption thermique, comme par exemple un emballage du procédé;
- Le gaz naturel alimentant le brûleur de l'ATDU, qui pourrait avoir des conséquences sur le procédé de désorption thermique.

QC - 34

L'initiateur doit expliquer l'obtention des valeurs « 0 » (distance maximale) dans le tableau 9-5 pour l'inflammabilité (LII 100 % et 50 %) ainsi que pour la surpression.

QC - 35

L'initiateur doit fournir l'ensemble des fiches signalétiques des matières dangereuses présentes sur le site du projet.

QC - 36

Étant donné la nature des matières dangereuses résiduelles présentes sur le site, incluant les produits finaux issus de l'ATDU, ainsi que leurs quantités anticipées sur le site, Triumvirate Environmental inc. doit vérifier si les produits entreposés sur son site sont assujettis au Règlement sur les urgences environnementales d'Environnement Canada.

QC - 37

En lien avec l'entreposage des différents produits du site (ATDU et autres activités de Triumvirate Environnemental inc.), l'entreprise doit fournir plus de détails concernant la durée moyenne de leur entreposage. De plus, l'initiateur doit démontrer comment ces données ont été prises en considération lors de l'analyse des risques.

QC - 38

Concernant les deux scénarios normalisés de déversement, soit la fuite du réservoir de 75 000 litres d'huile suivant une défaillance catastrophique de 203 mm ou une rupture de tuyau de 76 mm, l'initiateur doit préciser en quoi consiste une défaillance catastrophique dans ce contexte. De plus, l'entreprise doit démontrer la pertinence d'évaluer ces deux scénarios. En effet selon l'étude d'impact, le résultat de ces deux scénarios consiste en une vidange complète du réservoir dans le bassin de rétention. Si les conséquences sont différentes pour les deux scénarios à l'étude, l'initiateur doit préciser quel scénario est représenté aux figures 9-1, 9-2 et 9-3 de l'annexe a.

QC - 39

L'initiateur doit justifier l'utilisation des rayons d'impact pour des durées d'exposition de 10 min et 8 h. En effet, puisqu'il existe des valeurs pour les Acute Exposure Guideline Levels (AEGL) pour plusieurs durées d'exposition, il est d'usage d'utiliser les valeurs AGEL pour une exposition

de 1h, représentant le délai d'organisation des services d'urgence et permettant ainsi d'évaluer les éléments sensibles pouvant être exposés dans cette période. Les résultats de la modélisation doivent donc être expliqués, justifiés et corrigés.

De plus, afin de faciliter la compréhension des cartes 9-1, 9-2 et 9-3 et ainsi éviter des erreurs au niveau de l'analyse de l'information présentée, l'initiateur doit prendre en considération les éléments suivants :

- Seuls les rayons d'impact référant à des éléments similaires doivent figurer sur une même carte, les rayons d'impact AEGL et des Emergency Response Planning Guidelines (ERPG) doivent être séparés ou, s'ils sont sur une même carte pour fins de comparaisons, doivent être représentées pour les mêmes durées d'exposition.
- Le même raisonnement s'applique pour les rayons thermiques.

Les figures doivent faire clairement référence au scénario présenté, surtout dans le cas où plusieurs scénarios sont présentés dans l'étude d'impact. De plus, les codes météos présentés doivent être clairement définis dans le texte de l'étude d'impact. Finalement, il devrait y avoir une concordance entre le texte de la section 9 et les cartes 9-1, 9-2 et 9-3.

6 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE

QC - 40

L'initiateur doit fournir les détails des démarches entreprises auprès des acteurs locaux concernant l'arrimage du plan des mesures d'urgence de son entreprise et du plan de sécurité civile de Contrecoeur, en particulier au niveau de l'alerte à la population et de la mobilisation des intervenants en cas d'événements, en plus de décrire les différents liens établis avec les autorités municipales en lien avec les mesures d'urgence.

QC - 41

Triumvirate Environmental inc. doit indiquer si un programme de formation et d'exercice pour les intervenants municipaux est envisagé et, le cas échéant, doit s'engager à fournir les détails de ce programme lorsque l'entreprise entreprendra les démarches en vue d'obtenir l'autorisation ministérielle de réaliser son projet en vertu de l'article 22 de la LQE.

QC - 42

Plus spécifiquement concernant le service de sécurité incendie de la municipalité, l'initiateur doit confirmer si le service de sécurité possède toutes les informations nécessaires en cas d'intervention sur le site, particulièrement au niveau des matières dangereuses résiduelles présentes sur le site (présentement et après l'installation de l'usine) et si le service d'incendie possède les équipements nécessaires pour intervenir sur le site (ex. équipe HAZMAT).

QC - 43

L'entreprise doit évaluer et discuter les besoins d'une entente avec un service de sécurité incendie, une entreprise voisine ou une entreprise spécialisée pour une intervention rapide en cas de fuite, déversement ou incendie sur son site.

QC - 44

L'initiateur doit fournir les détails des activités de communication des risques à la population qu'il réalisera en cours d'ici la mise en exploitation de l'usine.

7 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTALE

QC - 45

À la section 10.2.3 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne qu'un programme d'échantillonnage des émissions atmosphériques sera réalisé suivant le démarrage des opérations de l'unité ATDU. L'initiateur doit fournir plus de détails concernant la portée de ce programme.

Aussi, l'initiateur doit s'engager à déposer, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation de l'unité, son programme final de suivi de la qualité de l'air. Il est à noter qu'avant la mise en place de ce programme, un devis de caractérisation des émissions atmosphériques répondant à la satisfaction du ministère devra être déposé.

QC - 46

Le présent projet est visé par le champ d'application du règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA). L'entreprise devra, lorsqu'elle sera en exploitation, faire sa déclaration annuelle de ses émissions GES. Afin de bien répondre à ces exigences, l'initiateur est invité à consulter la page web suivante : https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/declar_contaminants/index.htm.

À cet effet, il est aussi recommandé que Triumvirate Environmental inc. produise un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES, décrivant les sources d'émissions qui seront suivies et les modalités de ce suivi, incluant par exemple les types et les sources des données, la fréquence du suivi, etc.

8 MODÉLISATION DE LA DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE

Concernant la modélisation atmosphérique incluse dans l'étude d'impact, le MELCC a déterminé que plusieurs éléments susceptibles d'influencer les conclusions et les résultats n'ont pas été pris en considération dans celle-ci. De plus, le MELCC tient à faire part à l'initiateur de plusieurs commentaires et observations concernant la modélisation atmosphérique du projet. Par conséquent, l'entreprise doit procéder à une mise à jour de la modélisation atmosphérique, en adressant chacune des questions et chacun des commentaires suivants. L'étude d'impact doit être corrigée afin que les résultats de la mise à jour de la modélisation y soient intégrés. En particulier, l'entreprise doit déterminer si la valeur de la composante « qualité de l'air » demeure faible et par

conséquent si l'intensité de l'impact en exploitation demeure également faible, considérant la présence du parc Barbe-Denys-De La Trinité (voir QC-59).

QC - 47

À l'annexe C, section 2.1, il est noté que des sources d'émission de composés organiques volatils (COV) ont été négligées pour diverses raisons, soit : 1) l'activité sera abandonnée à la suite de la mise en marche de l'unité de désorption thermique anaérobie (ATDU), 2) les émissions sont considérées négligeables par rapport aux autres émissions du projet ou 3) les émissions de COV seraient émises par des sources ne favorisant pas la dispersion, mais plutôt le rabattement au sol.

- 1) Il est important de préciser qu'en vertu de l'article 197 du RAA il pourrait être requis d'inclure les sources qui seront abandonnées ou fortement réduites à la suite de la mise en marche de l'ATDU afin de démontrer que le projet, s'il entraîne des dépassements de normes ou de critères de la qualité de l'atmosphère, permet tout de même une amélioration par rapport à la situation actuellement autorisée.
- 2) Il peut être acceptable de négliger une source de contaminants dont la contribution aux concentrations dans l'air ambiant est minime. Il faut cependant que cette affirmation soit appuyée par un argumentaire quantitatif permettant d'apprécier la pertinence du choix fait. On note par ailleurs que toutes les sources qui ont été négligées, cinq au total selon le rapport, émettent des COV. Or, selon les résultats de l'étude, si le projet entraîne des dépassements des normes ou des critères de qualité de l'atmosphère, les contaminants problématiques seraient probablement des COV, ce qui remet en question la pertinence de négliger certaines sources.
- 3) L'argumentaire selon lequel la position ou l'orientation de certaines sources ne favorise pas la dispersion n'est pas valable. En effet, l'objectif de la modélisation est justement de prendre en compte de façon quantitative l'ensemble de ces facteurs pour calculer les concentrations des contaminants dans l'air ambiant. En outre, le fait que les sources soient horizontales ou situées sous le niveau du toit, rendant les émissions susceptibles d'être rabattues au sol, sont autant de raisons pouvant laisser présager des concentrations élevées, là où les normes et critères doivent être respectés.

En prenant en compte les éléments ci-haut, l'initiateur doit réévaluer la pertinence d'exclure certaines sources de la modélisation et justifier ces exclusions, le cas échéant.

QC - 48

Les données de la station météorologique de L'Assomption ont été utilisées pour alimenter le modèle AERMOD à l'annexe C, section 2.3 de l'étude d'impact. Les données de la station météorologique de Varennes sont jugées davantage représentatives pour des modélisations réalisées dans le secteur de Contrecœur. La modélisation de la dispersion atmosphérique doit être mise à jour en utilisant les données de la station météorologique de Varennes.

QC - 49

Dans un secteur comportant de faibles dénivellés, les variations spatiales de concentration sont les plus importantes à proximité des sources. C'est donc à proximité des sources qu'il faut une densité maximale de récepteurs. Puisque la géographie du secteur de Contrecœur répond à cette condition,

le nombre de récepteurs proposés à proximité du site est insuffisant, comme il est possible de le constater par l'aspect visuel des courbes isoplèthes présentées à l'annexe E. L'initiateur devra proposer une résolution plus élevée dans les cinq cents premiers mètres, minimalement un récepteur à tous les cinquante mètres.

QC - 50

Des récepteurs sensibles ont été ajoutés à la modélisation afin de considérer les écoles et les garderies situées à proximité. Or, dans un rayon d'un kilomètre du site, il y a trois secteurs où l'on retrouve des résidences et auxquels devront être ajoutés des récepteurs sensibles. L'initiateur devra ajouter des récepteurs sensibles aux résidences situées le plus près de son projet dans les secteurs de la rue Jacques, de la rue François-Xavier-Mailhot et de la route Marie-Victorin.

QC - 51

L'initiateur indique que l'ensemble des contaminants émis ont une norme ou un critère de qualité de l'atmosphère, à l'exception du méthyl cyclohexane (CAS 108-87-2). Or, ce contaminant est visé par des seuils d'évaluation préliminaire des risques (SEPR) à l'onglet 5 du document « Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère » publié sur le site web du MELCC et qui est cité par l'initiateur. Selon les résultats présentés dans l'étude d'impact, les concentrations modélisées de ce contaminant seraient inférieures aux SEPR applicables et un critère n'aurait donc pas à être développé. Si toutefois, après la mise à jour de l'étude de dispersion, les concentrations du méthyl cyclohexane s'avéraient supérieures aux SEPR, un critère devra être développé par le MELCC et pris en compte dans l'étude de dispersion. Dans ce cas, une demande de développement de critère doit être envoyée au MELCC avant la mise à jour de la modélisation atmosphérique.

QC - 52

À la section 3.1 de l'étude d'impact, on peut lire que l'ATDU fonctionnera 24 heures par jour, 7 jours sur 7, et que l'horaire actuel des activités est de 6 h à 15 h, 5 jours par semaine. Dans l'étude de dispersion, à l'exception des émissions des réservoirs d'entreposage (sources n°s 8 et 12) qui se produiront en continu, le détail de l'horaire d'émission de l'ensemble des sources n'est pas mentionné. Ces informations doivent être ajoutées dans l'étude de dispersion.

QC - 53

L'initiateur indique que la source n° 8 est modélisée à l'aide de deux sources volumiques. Les dimensions initiales verticales et latérales de ces sources ne sont pas précisées. L'initiateur doit fournir les valeurs qui ont été utilisées et justifier ses choix au regard des dimensions pertinentes des sources modélisées.

QC - 54

Au tableau 3, on peut lire que la vitesse d'émission des sources 9A, 9B et 10 a été fixée à 0 m/s avec, comme justification, que ces sources verticales sont munies d'un chapeau. Cette façon de faire n'est pas conforme aux bonnes pratiques. L'initiateur doit plutôt utiliser l'option d'AERMOD prévue spécifiquement pour ce type de sources (« capped stacks ») et indiquer la vitesse d'émission réelle ou attendue.

QC - 55

En vertu de l'article 202 du RAA, les concentrations des différents contaminants qui doivent être comparées aux normes et critères de qualité de l'atmosphère sont celles qui se produisent « [...] à l'extérieur des limites de la propriété occupée par la source de contamination ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles [...] ». Or, les résultats présentés au tableau 9 n'excluent que les concentrations modélisées sur la propriété de l'initiateur, alors que la propriété est située sur un lot zoné à des fins industrielles, tout comme plusieurs autres lots adjacents, au nord et à l'ouest du site. Rappelons que la plus récente version de l'annexe H du RAA précise que doit être fourni « un tableau donnant, pour chaque contaminant et pour chaque période visée par une valeur limite, la concentration maximale calculée sur l'ensemble des points de calculs et des années et sa localisation, la concentration initiale, la somme de la concentration maximale calculée et de la concentration initiale ainsi que la valeur limite. Aux fins de la préparation de ce tableau, les points de calcul situés à l'intérieur de la limite de propriété ou de la zone industrielle sont exclus ». L'initiateur doit apporter les correctifs appropriés afin de permettre une appréciation exacte de la conformité du projet.

QC - 56

L'interprétation que l'initiateur fait de ce qui peut constituer une zone tampon adjacente à une zone industrielle en vertu de l'article 202 du RAA est erronée. Une zone tampon, dans laquelle les normes et critères de qualité de l'atmosphère n'auraient pas à être respectés, ne doit pas comporter d'usages incompatibles avec un usage industriel et qui favoriserait la présence fréquente ou prolongée par la population. Tel que mentionné à la question QC-30, dans le cas particulier de la zone CS1-20 du plan de zonage de la ville de Contrecoeur, on constate qu'on y trouve le parc Barbe-Denys-De La Trinité. Le MELCC confirme que les normes et critères de qualité de l'atmosphère s'appliquent dans la zone CS1-20. L'initiateur doit donc revoir son analyse et ses conclusions à la lumière de ces informations.

QC - 57

Les résultats de la version actuelle de l'étude de dispersion montrent que les normes et critères de qualité de l'atmosphère de certains contaminants seraient excédés. Dans ces circonstances, il est essentiel que l'initiateur propose et intègre à la modélisation toutes les mesures d'atténuation nécessaires afin de montrer le respect des normes et critères de qualité de l'atmosphère. Dans l'éventualité où des dépassements sont toujours constatés malgré l'application des mesures d'atténuation, des tableaux et des cartes supplémentaires doivent être fournis, suivant les prescriptions de la plus récente version de l'annexe H du RAA, afin de bien préciser l'emplacement exact et le nombre de dépassements anticipés pour chacun des contaminants concernés.

QC - 58

L'initiateur indique avoir placé des récepteurs ponctuels sur la limite de la propriété et retiré les récepteurs de la grille se trouvant à l'intérieur de cette dernière. Puisque la conformité est évaluée à l'extérieur des limites de la zone industrielle et non pas de la propriété, l'initiateur doit plutôt placer des récepteurs ponctuels rapprochés sur la limite de la zone industrielle.

QC - 59

À la section 3.1.1 de l'annexe C de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que : « La composition des émissions de COV des événements des réservoirs d'entreposage a été basée sur des analyses chimiques menées sur des échantillons de solvants usés reçus au site de Contrecoeur à l'automne 2019 et au printemps 2020. Un total de vingt échantillons a été analysé et les résultats (teneurs en %) sont présentés dans le tableau inséré à l'annexe C. Les analyses chimiques, menées par deux laboratoires, ont permis de détecter au total 30 substances organiques. Les hypothèses suivantes ont été posées pour l'établissement du profil du mélange de solvants usés. »

L'initiateur doit fournir les certificats d'analyse originaux du laboratoire ayant fait l'analyse des échantillons. De plus, l'initiateur doit expliquer comment il a procédé à la sélection des contaminants à analyser. Afin de déterminer si la sélection est complète, l'initiateur doit refaire une analyse des composés organiques présents dans les solvants usés par balayage des hydrocarbures aromatiques monocycliques, des hydrocarbures aliphatiques chlorés, des composés phénoliques et des composés chlorobenzène et fournir les certificats d'analyse. Cependant, si ce balayage a été effectué, l'initiateur doit fournir les certificats d'analyse qui y sont associés.

QC - 60

Une analyse sommaire des taux d'émissions de la modélisation a été réalisée à cette étape de l'évaluation environnementale. L'analyse complète sera effectuée à l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet. Cependant, il a été constaté que certains éléments sont manquants ou erronés et que ces manquements doivent être corrigés :

- Le bilan de masse de gaz non condensables de l'usine doit être fourni;
- La fiche technique de l'oxydateur thermique doit être fournie;
- Concernant les émissions des réservoirs, celles-ci sont épurées par des filtres au charbon. Pour les calculs des taux d'émission, une efficacité d'épuration de 95 % est considérée. Selon le fabricant, le pourcentage d'épuration dépend du temps de résidence. L'efficacité d'épuration pourrait atteindre 70 % pour un temps de résidence de 0,1 seconde. Si le taux de résidence est inconnu, cette valeur de 70 % devrait être retenue pour les calculs, par principe de précaution.
- Puisque les facteurs d'émission pour le dépoussiéreur et la cheminée de l'ATDU pour les particules, NOx et CO sont basés sur les données des fournisseurs, les références à ces données doivent être fournies.
- Le facteur d'émission pour les particules pour le brûleur pilote de l'oxydateur thermique utilisé provient de l'EPA. Dans le fichier Excel des calculs, c'est celui des particules filtrables qui a été utilisé. Le fichier Excel devra être corrigé pour utiliser celui des particules totales.

En lien avec les impacts sur la qualité de l'air, l'initiateur doit s'engager, suivant la mise en exploitation de l'ATDU, à :

- effectuer une caractérisation qualitative et quantitative des taux d'émissions pour confirmer les hypothèses émises et ainsi vérifier la validité des contaminants modélisés et des taux d'émission utilisés et;

- réaliser une nouvelle modélisation atmosphérique afin de vérifier les émissions en phase d'exploitation.

QC - 61

Bien que les émissions atmosphériques du système soient en-deçà des normes pour les contaminants observés, Triumvirate Environmental inc. doit détailler les mesures concrètes qui seront mises en place afin de limiter au maximum ces émissions, voire améliorer la performance du système.

Original signé par :

Michel Gélinas, Chimiste, M. Sc.,
Chargé de projet